

Extrait d'acte de naissance

Retraite du salarié : majoration d'assurance pour enfant handicapé

Mis à jour le 10 mai 2016 par « direction de l'information légale et administrative »

Si vous avez assumé la charge d'un enfant handicapé, vous pouvez bénéficier d'une majoration du nombre de trimestres validés pour votre retraite au régime général de la Sécurité sociale. La majoration est possible, sous conditions, dans la limite de 8 trimestres.

Conditions

Vous avez droit à la majoration de votre durée d'assurance vieillesse dès lors que vous avez assumé la charge d'un enfant atteint d'un taux d'incapacité de 80% et donnant droit au bénéfice des prestations suivantes :

- l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) (particuliers) et soit le complément de l'AEEH, soit la prestation de compensation du handicap (PCH) (particuliers),
- ou l'une des allocations équivalentes antérieures à l'AEEH (allocation d'éducation spéciale, allocation des mineurs handicapés...).

La majoration est ouverte si vous avez cotisé au régime général de la Sécurité sociale.

Il n'est pas obligatoire d'être le bénéficiaire de l'allocation pour avoir droit à la majoration, ni d'avoir un lien de parenté avec l'enfant handicapé.

Calcul de la majoration

La majoration de votre durée d'assurance est déterminée en retenant un trimestre par période d'éducation de 30 mois, dans la limite de **8 trimestres**.

Un premier trimestre d'assurance est accordé :

-

dès la date d'attribution de l'allocation ouvrant droit à la majoration,

- ou, si vous ne percevez pas l'allocation, dès la date de prise en charge effective de l'enfant handicapé.

Toute période de versement de l'allocation ou de prise en charge de l'enfant commencée mais inférieure à 30 mois civils, pour quelque motif que ce soit, est considérée comme accomplie.

Démarches

Le formulaire de demande de départ à la retraite prévoit une rubrique à remplir si vous avez eu à votre charge au moins 1 enfant handicapé.

Formulaire : Demande de retraite personnelle - régime général de la Sécurité sociale, régime agricole (MSA), régime social des indépendants (RSI), régime des cultes (Cavimac) (particuliers)

Vous devez joindre à votre demande tout document vous permettant de justifier que vous remplissez les conditions ouvrant droit à la majoration.

Votre caisse de retraite peut vous préciser les éléments à apporter, en fonction de votre situation.

Cumul avec d'autres majorations

Vous pouvez cumuler la majoration pour enfant handicapé avec les droits acquis au titre

- de la majoration pour naissance, adoption et éducation d'un enfant (particuliers)
- ou de la majoration pour congé parental d'éducation (particuliers).

Pour en savoir plus

- [Site info-retraite.fr](http://info-retraite.fr) - Information pratique - Groupement d'intérêt public Info retraite
- [Site de la retraite de la Sécurité sociale](http://www.cnav.fr) - Information pratique - Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav)

Où s'adresser ?

Assurance retraite - 39 60

- Pour tout renseignement complémentaire

Pour s'informer, poser une question sur votre dossier, accéder à des informations personnelles (suivi du dossier, derniers paiements, etc.).

Par téléphone

39 60

(ou

09 71 10 39 60 depuis un mobile, une box ou l'étranger)

Coût 0,06 ¢ par minute + prix d'un appel vers un numéro fixe

Pour connaître le tarif, écoutez le message en début d'appel

Du lundi au vendredi de 8h à 17h

Références

- [Code de la sécurité sociale : article L351-4-1](#)
- [Circulaire Cnav n°2005/21 du 17 mai 2005](#)



**Mairie
de Nargis**

1, rue de la Mairie
45210 Nargis

02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr

Source URL: <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/extrait-dacte-de-naissance?publication=F32127>